



**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

**CIRCULAIRE N° 1871/SEPMBPE/DGD du 18 OCT 2017.**

**(Diffusion Générale)**

**Objet : Traitement des déclarations d'importation  
des produits de la pêche d'origine communautaire.**

**Réf. : -Circulaire n° 1612/MPMEF/DGD du 29/05/2013.  
-Note de service n° 169/MBPE/DGD du 20/07/2017.**

En vue d'aplanir les difficultés liées à l'importation en Côte d'Ivoire du poisson d'origine communautaire, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les dispositions, ci-après :

**I- DE LA VALIDITE DES CERTIFICATS D'ORIGINE DELIVRES AU SENEGAL**

**A-Du critère d'origine communautaire**

La perception des droits et taxes sur les produits non communautaires ne leur conférant pas l'origine communautaire, les certificats d'origine couvrant l'importation en Côte d'Ivoire du poisson, préalablement mis à la consommation au Sénégal, sont rejetés.

**B-De la validité des certificats d'origine et autres documents joints délivrés au Sénégal.**

Les certificats d'origine et autres documents joints couvrant l'exportation des Produits de la pêche destinés aux échanges intra-communautaires délivrés au Sénégal doivent revêtir la signature et le cachet des Chefs de service compétents en la matière.

Il est établi, à cet égard que les certificats d'origine revêtus de la signature des agents en service au bureau des douanes de la zone franche industrielle de Dakar ne sont pas valables et doivent être rejetés.

**C-Des mentions sur les certificats d'origine**

Pour bénéficier de la taxation préférentielle communautaire, les certificats d'origine couvrant l'exportation de poissons délivrés au Sénégal doivent, le cas échéant, éclater les différentes positions tarifaires concernées.

**II- DU SUIVI DES PRODUITS DE LA PECHE**

Afin de permettre une meilleure traçabilité des produits de la pêche d'origine communautaire, les exportateurs et les déclarants doivent désormais observer les prescriptions suivantes :

A- La déclaration d'exportation des produits de la pêche d'origine communautaire à établir est la **déclaration de type E 950** (exportation de produits suite à une entrée en Entreprise franche d'exportation) en lieu et place de la déclaration de type E 100.

B- La déclaration d'exportation des produits de la pêche d'origine communautaire de type E 950 doit **indiquer le titre précédent**.

A cet égard, le titre précède à rappeler est la **déclaration de type S 955** (entrée en Entreprise franche d'exportation de produits originaires) et non la déclaration de type S 951 (entrée en Entreprise franche d'exportation de produits suite à une importation directe).

### III- DES MESURES D'IDENTIFICATION COMPLEMENTAIRES

A. Les emballages doivent faire l'objet d'un marquage de l'origine conformément aux indications de la FAO sur l'étiquetage des produits de la mer.

B. Les emballages cartons doivent être imprimés et mentionnés, outre l'origine Sénégal :

➤ Pour les usines de transformation de la pêche artisanale ; le numéro d'agrément de l'usine et son adresse.

➤ Pour les bateaux congélateurs, le nom et le numéro d'immatriculation.

C. Les certificats de contrôle sanitaire doivent porter la mention du nom du navire de pêche.

D. Les certificats de capture, généralement délivrés dans le cadre de la pêche artisanale, devront obligatoirement faire mention des noms et numéro de référence des navires ainsi que la date de débarquement des pirogues et autres embarcations.

**L'inobservation des dispositions ci-dessus constituera un motif de rejet des certificats d'origine en cause et les déclarations y afférentes feront l'objet des suites contentieuses prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles.**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

#### Ampliations :

- SEPMBPE/CAB
- MIRAH/CAB
- PAA
- PASP
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- SIDPC
- Syndicat des Transitaires de CI
- Syndicat National des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Col. Maj. DA Pierre A.

